**Zeitschrift:** Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

**Band:** 4 (1763)

Heft: 4

**Artikel:** Essai sur la question seroit-il avantageux de partager les communes,

d'abolir les parcours

Autor: Sprungli, Em.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-382574

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## ESSAI

#### SUR LA QUESTION

Seroit-il avantageux de partager les communes, d'abelir le parcours &c. &c.

### PROPOSÉE PAR

La Société Oeconomique de Berne en 1762.

PARM.

## EM. SPRUNGLI,

PASTEUR A NEUENEGG.

Ce mémoire a obtenu l'accessit.

Saltibus in vacuis pascant.

VIRG. GEORG. Lib. 3.

IV. P. 1763.

# E'S S A I

SUR LA QUESTION

Soroit - il accontaggios de partuger les écousranges, diabeter le parcours Ci. Se.

### PROPOSÉE PAE

La Société Occomunique de Berns en 1962.

PARM

# EM. SERUNGER,

PASTEUR A WEUENEEG

Ce mémoire a obtenu l'acceffit,

Subsiding he radius, pastant.

Virg. Cacac. 18, 2



## ESSAI

#### SUR

### L'ABOLITION DU PARCOURS,

& le partage des communes.

généralement reconnue, que la force réelle d'un pais, ne doit point se mesurer par la quantité & l'étendue des terres, qu'il renserme : l'expérience constante a fait ensin comprendre que de vastes provinces dépeuplées, qui manquent des productions de prémiére nécessité, sont plutôt à charge à un état, qu'elles ne contribuent à le rendre florissant. Nous voions quelques roïaumes d'une très grande étendue, forcés de reconnoitre la supériorité d'autres roïaumes beaucoup plus bornés, mais plus peuplés & mieux cultivés.

Tout peuple donc qui ne manque ni d'industrie, ni d'activité pour cultiver ses terres, qui joint à cela du courage, pour désendre ses possessions, contre les desseins violens & intéresses d'un voisin ambitieux, doit nécessairement passer pour puissant, & par là même, l'état qu'il compose mérite, à juste tiane, l'état qu'il compose mérite, l'état qu'il compose mérite, l'état qu'il compose mérite, l'état qu'il compose mérite qu'

des gens aveuglés par leur préjugés, qui puilsent chercher les fondemens de la véritable grandeur, dans une vaste domination extérieure. La vraie puissance ne sauroit se trouver que dans un pais, où le Souverain par des dispositions sages & bien ordonnées, régle en bon père ses possessions intérieures.

Si dans tous les siècles, on avoit suivi ce principe, les annales du monde ne sourniroient pas un si grand nombre de conquérans, dont la mémoire est ensevelie avec le bruit de leurs armes. Nous verrions encore sleurir plusieurs de ces puissans empires qui depuis long-tems ne se comptent que parmi les ruines de l'antiquité, & nous n'aurions à présent qu'à îmiter leur exemple, à suivre leurs maximes & à pratiquer les moiens, par lesquels ils se se-roient maintenus dans leur force & dans leur splendeur.

Cette idée trompeuse, cette fausse opinion de mesurer la grandeur par le nombre des peuples subjugués & des provinces conquises, s'étoit autresois malheureusement répandue fort au loin, & avoit généralement éxercé son pouvoir tyrannique sur les esprits, à la ruine des peuples. Combien de monarques voulant étendre les bornes de leur empire, n'ont-ils pas épuisé leurs forces intérieures, & multiplié le nombre des deserts & des solitudes? Attaqués dans cet affoiblissement, ils ont ai-sément été vaincus par une puissance étrangé-

re, qui, par la même mauvaise constitution intérieure, a bientôt elle-même succombé sous le poids de sa grandeur imaginaire. Que ces éxemples servent donc à nous convaincre, que ce n'est pas la dépopulation & la dévastation des pais, mais plutôt une sage constitution solidement apuiée sur de bons réglemens, qui fait la véritable force d'un peuple & la prospérité réelle d'un état!

Mais quelques générales qu'aïent été des erreurs si funestes, châque âge cependant a eû de grands hommes, qui au milieu des préjugés de la multitude, ont conservé de faines idées de la vraie grandeur. Notre siécle furtout s'est distingué à cet égard: les plus grands génies, qui n'emploioient leurs rares talens qu'à s'élever jusqu'à la région des étoiles, ont bien voulu redescendre sur la terre, & donner aux travaux du cultivateur une partie de l'attention, qu'ils arrêtoient autrefois sur des objets de pure spéculation. On voit de toutes parts des sçavants rassemblés en société, chercher à l'envi les moiens d'augmenter le produit des terres, de le manufacturer, de l'exporter, & de contribuer ainsi à augmenter les commodités & les ailances des citoiens. Les Princes mêmes semblent se reveiller & jetter un regard favorable sur des soins destinés à étendre & multiplier les fources de leur puissance.

La nécessité alluma ce feu prémiérement dans les païs froids du nord, & l'esprit d'imitation a porté la même chaleur jusques sur nos montagnes. Il est aujourd'hui de mode parmi nous de parler, d'écrire & de penser aux moiens de perfectionner notre agriculture, d'établir & de favorifer nos manufactures & de rendre notre commerce plus florissant. Nous entendons de loin le bruit d'une guerre défaftreule, & nous lisons avec douleur comment des peuples, en se disputant des déserts ravagent reciproquement leurs possessions storissantes. Contens des bornes étroites que la nature nous a données pour notre demeure, si nous pensons à les étendre, ce n'est ni par des guerres, ni par la violence; nous n'ambitionnons des conquêtes que celles que nous pouvons faire sur notre territoire: elles n'ont rien de cruel, & elles sont fondées sur la justice.

C'est à faire de pareilles conquêtes pacisiques que je veux concourir par ce mémoire, qui doit servir à la solution de la prémière question proposée par la société Oeconomique de Berne pour l'an 1762. Puisque si le plan que j'établis venoit une sois à être mis en exécution, & qu'il sût secondé par le zéles & l'industrie des habitans; on verroit de vastes étendues de terres, qui dans leur état actuel ne sont presque d'aucune valeur, sormer bientôt, comme une nouvelle province, qui seroit pour nous d'une aussi grande importance, que la conquête du Canada peut l'être aux Anglois.

glois. Qu'il me soit donc permis de prendre part à une guerre si bien assortie à l'humanité : je me propose du moins d'y faire le service en qualité de volontaire.

La question proposée est conçue en ces termes. Seroit-il avantageux que les communes, El le parcours, fussent abolis, El que les fonds jouïs en commun, fussent partagés El repartis aux particuliers? El comment ce changement pourroit-il se faire au plus grand avantage des communautés? Cette question en renferme deux, dont la dernière supposée la prémière démontrée; puis qu'il ne seroit pas naturel de penser à faire le partage des communes, s'il n'étoit prouvé auparavant qu'il est avantageux de les abolir.

Si nous voulons donc répondre avec ordre à la question proposée, il faut examiner prémiérement, s'il seroit avantageux d'abolir les communes & l'usage du parcours, & de faire entre les particuliers un partage & une repartition de ces biens jouis en commun ? Lorsqu'une fois nous aurons prouvé ce prémier article, nous serons alors en droit de proposer, comment cette abolition pourroit se faire, & ce changement avoir lieu pour le plus grand bien des communautés ?

Mais nous ne saurions convenablement examiner ni l'une ni l'autre de ces questions, sans avoir déterminé auparavant ce qu'il faut entendre par les communes & le parcours : Ils sont font le sujet de la question proposée; ils sez ront aussi celui de ce traité: il est donc nécessaire que nous entrions à cet égard dans quelque détail.

Un coup d'œil jetté sur les biens sonds du païs, nous fait apercevoir qu'ils ne sont pas tous possédés de la même manière.

Nous en trouvons dont le produit appartient tout entier & sans exception an propriétaire, ces fonds font absolument éxemts de toutes charges seigneuriales, féodales & ordinaires; & pour cette raison ils sont appellés à juste titres biens libres, ou de franc aleu. Ces biens - là jouissent de tous les privileges du pais, sans être affujettis à aucune de ses charges, & par cette raifon, ce font ceux qui fans contredit se vendent le plus chérement, & dont l'état retire le moins. On pourroit les comparer à nos riches rentiers qui n'aiant aucun domaine ne vivent que de leurs rentes: avec cette différence, cependant, que si le public ne tire rien des rentiers, ils ne sont pas du moins à charge à l'état: Au lieu que la trop grande multiplication de ces fonds libres seroit très onéreuse au pais. C'est le cas des maisons réligieuses, qui ont de gros domaines: aussi a-t-on cherché dans les pais Catholiques Romains, à mettre des bornes à leur agrandissement; & nous sommes intéresses rélativement au bien public, que le nombre de ces fonds libres ne puisse pas s'augmenter parmi nous.

Il se trouve d'autres sonds qui appartiennent de même que ceux dont nous venons de par-ler, en propre à leurs possesseurs, mais qui sont obligés de donner à l'état une certaine portion déterminée de leur produit, soit en argent, soit en grain & soit en corvées. Pour les distinguer des prémiers nous les appellerons des propriétés de sonds particuliers, ou des sonds de main privée; on peut les diviser en biens décimables ou en siefs.

Il est incontestable que les fonds forment un très grand revenu à la République, & cela est nécessaire, puisque d'un côté elle ne retire quoique ce soit des fonds de franc aleu: & de l'autre que les diverses sources, remplissent le trésor public dans les autres états, lui sont la plupart fermées. Nous ne connoissons que de nom la capitation & les diverses espécés d'impôts; la plus grande partie des revenus du Canton ne consistent qu'en dimes & en cens, qui sont paiés par les propriétaires: les fonds de cette nature doivent ainsi être considérés comme des capitaux, & les dimes on les cens comme des intérets, qui annuellement forment les revenus de l'état. Si même ces sortes de biens fonds ne te vendent pas à si haut prix que les biens de franc aleu; on ne doit pas l'attribuer au manque de valeur intrinséque, mais l'acquéreur déduit de la valeur intrinséque de ces fonds, la redevance annuelle qui est due à l'état. Cette seule observation suffit, pour

nous convaincre que nous vivons dans un pais dont les habitans sont vraiment libres. Dans d'autres états les peuples gémissent sous la servitude des charges personnelles, au lieu que parmi nous les sonds seuls sont asservis, & quiconque se plaindroit de s'acquiter envers l'état d'une redevance aussi juste, agiroit avec aussi peu de raison, qu'un débiteur qui se recrieroit sur l'intérêt modique, qu'il doit paier châque année à son créancier, pour le capital qu'il en a reçu.

Il est une autre classe de biens fonds; ce font ceux qui appartiennent en propre à l'état, tant le fond même, que son produit. - Il sont attachés aux emplois exercés pour l'avantage & la régie du pais. Nous les appellons ordinairement des fonds de main morte: ce n'est pas parce qu'ils sont négligés & qu'ils soient inutiles qu'ils ont reçu ce nom; leur produit fait une partie des revenus réels de l'état, & puisqu'ils sont destinés à faire une partie des honoraires de ceux qui vacquent aux affaires publiques, ils doivent être comptés dans le rang des livrances de l'état, & ainsi ils deviennent aussi importans à l'état, que quelque autre revenu, fonds ou rente que ce foit : & il ne faut pas s'imaginer que ceux qui en sont les usufruitiers à raison de leurs emplois, veuillent négliger d'en tirer tout le parti possible, & à supposer que quelques uns poussent à leur égard un peu trop loin l'avidité, en épuisant ces fonds - là, ce sont

leurs affaires, ils sont punis de leur fausse œconomie par la diminution du produit; & leur successeur saura bien reparer cette faute. Mais on leur a donné ce nom de main mortables, parce qu'étant inaliénables, ils ne peuvent pas comme les autres fonds être vendus, ni entrer dans le commerce, & qu'il restent annéxés aux emplois publics auxquels ils sont assignés. Que personne ne pense donc à tirer aucun profit de ces terres par des échanges ou des ventes, ou des achats; ils sont inaliénables, & je consens si l'on veut qu'à cause de cela on les appelle des fonds morts; mais aussi qu'il nous soit permis pour cette complaisance de les appeller des fonds publics ou des domaines de la république.

Enfin, il se présente d'autres fonds qui doivent être distingués des fonds particuliers & des fonds publics, ou des domaines de la république. Nous ne pouvons les ranger dans la classe des prémiers, quoiqu'à l'égard du sol ils aient de vrais propriétaires & possesseurs aussi bien que les autres fonds particuliers; mais comme les biens des particuliers doivent à l'état une certaine portion de leur produit, ceux - ci le doivent aux membres de la communauté. Nous ne pouvons pas non plus les mettre au nombre des derniers; car si les biens publics appartiennent à l'état en propre, tant à l'égard du sol que par rapport à son produit, ceux - ci envisagés sous le même point de vue, sont en propriété aux communautés,

leur produit est distribué entre les particuliers des communautés, comme celui des biens publics de l'état fait partie des revenus des emplois publics.

Si nous voulons maintenant désigner avec précision cette classe de biens fonds, nous devons y comprendre tout terrein, dont le sol appartient en propre à des particuliers, & dont une partie du produit se retire en communion par les particuliers: comme aussi tout terrein dont tant le sol que le produit apartiennent aux communautés qui les possédent disséremment & qui en distribuent le produit entre les particuliers. Nous appellons communes ces sonds possédés ainsi par les communautés: on peut les distinguer en deux classes.

La prémière comprend les fonds dont le sol appartient en propre aux particuliers, mais dont une partie de son produit est en jouil-sance commune entre les membres des communautés. Ce produit consiste pour l'ordinaire dans le pâturage réciproque qu'on nomme le droit, l'usage ou la servitude du parcours. Cet usage s'étend sur les champs, sur les près, quelquesois même sur les bois des particuliers. On pourroit les subdiviser suivant cette différence de terreins.

La seconde classe renserme tous les autres fonds communs, qui tant par rapport au sol qu'à l'égard du produit appartiennent en propre aux communautés; mais dont les individus jouissent en communion. Ce sont principalement ment des contrées incultes dont les communautés ne jouissent que pour faire pâturer le bétail de leurs ressortissans, & pour cette raison on les appelle pâtures communes ou simplement communes.

Ces commanes sont possédées & jouies bien différemment par les communautés. Quelquefois les particuliers propriétaires de certains biens communs les possédent comme un bien propre; ils peuvent en jouir eux mêmes, les affermer, les vendre, trafiquer en un mot comme si c'étoit leur bien propre. Dans d'autres les biens communs ne peuvent être dénaturés, & si même celui qui y a droit l'aliene, tout convenant qu'il auroit pû faire à ce sujet cesse à sa mort.

Dans ces endroits encore le produit des biens communs se distribue fort différemment entre les particuliers. Si le nombre des portions est déterminé, & que ceux qui y ont droit soient en plus grand nombre que les portions; dès qu'il y a des portions vacantes elles sont remises, soit par l'age, soit par le fort, à ceux qui n'en ont point encore profité.

Lorsque ces portions ne sont pas assignées, châque particulier envoie sur les communes tout le bétail qu'il peut, ce qui ne peut que les surcharger. Si l'on y ramasse du sourage, on le partage par égales portions toutes les années entre tous les communiers; s'ils ont

augmen-

augmenté, les portions sont plus petites, & si au contraire ils ont diminué, les portions deviennent plus grandes; cette pratique pourroit sort bien arrêter la population.

Il y a des districts où ceux qui ont droit aux biens communs n'en jouissent que pour eux mêmes; si le chef de famille meurt, la portion dont ils jouissoit revient à la communauté. Dans d'autres lieux un fils peut hériter le droit de son pére, & le laisser de même à ses fils; mais si la ligne masculine est une sois éteinte, la portion retombe pareillement à la communauté qui suivant l'usage la remet à une autre.

Nous ne devons pas omettre une manière singulière de distribuer le produit des communes entre ceux qui y ont droit. Je l'appelle singulière dans le sens le plus absolu, on n'en trouve aucune trace ni chez les anciens, ni chez les modernes, ni chez les peuples les plus éloignés. Un soir marqué toute la communauté se rend sur les près communs; châque communier s'arrête à la place qu'il juge à propos, & lorsqu'à minuit le signal est donné. depuis le haut de la colline voisine, châcun fauche l'herbe qu'il a devant soi en droite ligne, & tout ce qu'il a coupe jusqu'à mids du jour suivant est à lui; il peut le faner à la commodité comme lui apartenant, & ensuite le voîturer dans sa grange: l'herbe qui reste fur pied après cette opération est foulée &

broutée par le bétail que châcun y envoie en commun.

Je n'ai point dessein de rapporter toutes les méthodes suivies dans les divers lieux. Il n'est presque ni ville, ni village, qui n'ait quelque pratique particulière dans l'usage de ces pâtures communes.

Les communes peuvent avoir diverses caules de leur origine, mais la plûpart n'en ont d'autre que celle de la culture. Dans les tems où le païs restoit ouvert à tous les habitans, on ne pouvoit envisager le pais même que comme des pâtures publiques; mais lorsque les habitans commencérent à se réunir. pour former des corps de sociétés, des villes & des villages, ils prirent en propriété les contrées les plus voisines; celles qui étoient les plus éloignées restérent encore long-tems communes, sans être à personne. Cependant les Possessions qui furent séparées des autres furent encore asservies au droit de pâturage reciproque : c'est ce qui a pû donner lieu au parcours.

A proportion que les habitans se sont accrus, les communes ont diminué, ce qui peut être une cause pourquoi il se trouve encore en certains lieux des communes en si grand nombre, dont l'étenduë est à peu près la même que celle des fonds particuliers; toute la différence venant du trop petit nombre des 1763. IV. P.

habitans, qui n'ont pû soustraire aux commu-

nes les autres portions.

Certains auteurs prétendent que notre pais s'est constamment vû surchargé par le nombre de ses habitans, & qu'il l'est encore aujourd'hui; ce qui en oblige, disent - ils, plusieurs miliers à sortir annuellement du pais parce qu'ils y manquent d'occupations. Mais ces auteurs ne paroissent pas avoir une connoissance suffisante des anciens habitans du

pais, ni de sa population présente.

Nos plus anciennes annales nous apprennent, il est vrai, que les Helvétiens qui ci-devant habitoient nos contrées, ont toujours fait un peuple asses nombreux; les Romains même y ont établis des colonies; les Allemans, les Bourguignons & les Francs qui font venus ensuite, se sont mélés & incorporés parmi les anciens habitans: cependant les guerres fréquentes auxquelles ce pais surtout a été en proie, ont dû nécéssairement retarder & diminuer sa population. Aussi il paroît que certains noms particuliers qui encore aujourd'hus font propres à divers districts (\*) & qui designent un terrein nouvellement mis en culture, montrent que quelques lieux ne font habités que depuis peu; & que quelques villes ont été nouvellement fondées; par conl'équent la population ne s'est accrué dans ce pais que dans les derniers siècles. qui prouve furtout que le païs même alors n'étoit

(\*) Dans le pais de Vaud, Essert, Essertine, Novale, Abergement.

2UOE

n'étoit pas peuplé, à proportion de son étendue, c'est la petitesse des armées que nos ancêtres opposoient à un ennemi sort supérieur: ensin toutes ces guerres n'ont pû que les assoiblir & diminuer leur nombre, quoiqu'ils aïent constamment été victorieux pendant plusieurs années.

Par rapport à notre tems, châcun sait que le nombre des familles diminue d'année en année; çà & là on laisse des maisons tomber en ruïnes: on en démolit même sans que personne songe à les rétablir : un grand nombre d'autres maisons qui existent encore ne sont point habitées; les villes se plaignent, ou se vantent du petit nombre de leurs habitans, & dans les campagnes on ne peut se pourvoir suffisamment d'ouvriers; de là vient que le journalier pour sa main d'œuvre & le domestique pour son service, veulent avoir des gages considérables. Et si l'on doit juger de la population par le nombre de ceux qui naissent & de ceux qui meurent, il est manifeste que les habitans doivent plûtôt diminuer qu'augmenter, sans même parler de ceux qui s'expatrient châque année, & dont il revient à peine le cinquiéme, les quatre cinquiémes restants devant être comptés comme perdus pour le pais.

Je ne suis point surpris que les étrangers se forment de telles idées, en voiant ces sorties continuelles qui sont devenues d'usage parmi nous plus que ohés aucun autre peuple. Si

nous comptons en effet ces corps de troupes qui sont au service des Puissances étrangéres; ce grand nombre de Suisses que l'on trouve aussi communément que les Juiss dans tous les pais, jusques dans les Indes, il semble qu'il est naturel d'en conclure qu'il y a une excessive population parmi nous. Mais ce n'est point cela, les faits que j'ai allégués le démontrent, aussi les étrangers auroient raison de demander, pourquoi donc une si prodigieuse quantité de nos habitans s'expatrient, pendant que nous en manquons? Ce n'est pas ici le lieu de répondre à cette question; mais nous pouvons bien remarquer que les vastes communes dont le pais est couvert, prouvent affés que nous n'avons pas à nous glorifier d'une population nombreuse & nous ferions pour ainsi dire la découverte d'un nouveau monde dans le sein de notre patrie, si seulement nous partagions les communes, & que nous les cultivassions comme il convient.

Les terres communes que nous avons décrites jusqu'ici & que nous avons distinguées en parcours & communes, sont les sonds mêmes dont on demande dans la question proposée, s'il seroit avantageux de les abolir, & d'en faire la repartition aux particuliers? Or quand un œconome demande ce qui par raport aux sonds est avantageux, il a toûjours en vué son propre intérêt. Il regarde comme avantageuse non seulement l'abolition d'une chose qui peut empècher le revenu de ses sonds, mais

mais de plus l'introduction de tout ce qui peut l'augmenter. Or le partage des communes & l'abolition du parcours est utile à ces deux égards, puisque les communes dans leur état actuel sont un obstacle au revenu des sonds que les particuliers possedent, S que le revenu de ces biens communs pourroit être augmenté, st tels qu'ils sont ils étoient abolis pour être distribués S rendus propres aux particuliers.

Nous prouverons donc prémiérement que les biens communs dans leur état actuel sont un obstacle au revenu des fonds que les particuliers les propriétaires occupent, & c'est ce que nous établirons d'abord des fonds assujettis au parcours.

Nous posons comme un principe incontestable, que personne n'a encore revoqué en doûte, que lorsqu'une portion de terrein est destinée à une certaine fin, tout ce qui est contraire à cette fin, devient par la même un obstacle à son produit. Nous disons de plus que tout terrein qui se trouve assujetti au parcours, & qui à cet égard est une espèce de bien commun, a aussi une fin à laquelle il a été destiné par ses propriétaires. Si donc nous faisons voir que cet usage est opposé à la fin à laquelle le terrein a été destiné par ses propriétaires, nous aurons prouvé par-là même, que le parcours est un obstacle au produit de tout terrein, qui est assujetti à cette servitude, & comme les champs, les près & les bois

font dans le cas, nous devons établir cette vérité à l'égard de châcune de ces espéces de fonds.

Par rapport aux champs tous les œconomes conviennent qu'ils sont destinés principalement à la culture du bled & des autres plantes utiles & nécessaires. Or ce qui est contraire à la culture du bled & des autres plantes nécéssaires, est en lui-même opposé à la fin à laquelle les champs sont destinés : mais qui ne sait que les fréquens labours & les engrais sont l'amélioration qui convient aux terres destinées à produire du bled, & que le meilleur moien de favoriser la culture du bled, est l'abondance du fumier & la liberté plénière à châcun de cultiver son terrein comme il l'entend & d'y établir les différentes espèces de grains ou de plantes qui peuvent le mieux y réussir? Tout ce qui empêche L'ameublir les terres, ou qui contribue à la diminution de leur engrais, ou qui restreint la liberté de cultiver châque espèce de bled & de plantes dans des terres convenables & qui leur sont propres, doit être par lui-même un obstacle à la culture des champs.

Or rien n'est aussi contraire à rendre meubles les terres que le parcours. Il y a des tems fixes dans lesquels seulement les champs, qui sont assujettis au parcours, peuvent être guêretés, binés & préparés pour recevoir la semence; le reste du tems ils sont ouverts au bétail; bétail; celui donc qui néglige le tems propre est obligé de renvoier son ouvrage à une autre fois. Mais combien de fois la séchéresse ou la pluie, ou quelques affaires pressantes n'empêchent elles pas au laboureur de préparer ses terres dans les tems marqués? Il se voit donc obligé à son grand préjudice d'abandonner quelquesois ses champs, uniquement asin d'en laisser le pâturage au bétail dans le tems réglé: & ceux qui ont cultivé leurs champs avec assés de peine, voient ensuite leurs terres durcies & rendues compactes par le piétinement continuel du bétail qui y pâture, ensorte que leur travail ne leur rapporte guére plus de profit, que n'en ont ceux qui ont entiérement négligé cet ouvrage.

L'usage du parcours contribue aussi beaucoup à la diminution de l'engrais, qui est cependant indispensable; car le bétail, étant pendant cinq mois de l'année, errant sur les pâturages communs, où il ne trouve qu'une chêtive nour-riture; perd sur ces terres une grande partie du sumier: si donc les occonomes retenoient pendant l'été leur bêtail à l'écurie, ils pour-roient ramasser au moins le tiers de plus de sumier, qui procureroit à seurs champs maigres un amendement considérable.

Enfin, ce droit de pâturage restreint la liberté de cultiver dans châque terrein les diverses especes de bled qui y peuvent le mioux réussir-Les œconomes intelligens savent très bien que B 4 touts

edico

bien réussir dans tous les sols: aussi lorsqu'ils en ont la liberté, ils ne cultiveront jamais dans une terre humide, ce qui ne réussit que dans un terrein sec; & de même dans une terre forte ce qui demande, suivant l'expérience qu'ils en ont, une terre légére: mais le droit de pâturage les contraint souvent de semer des mars dans des terres, où ils savent que les bleds d'hiver prospéreroient mieux; car la disposition actuelle des champs ne permet pas que dans ceux qui sont destinés pour les mars on y seme des bleds d'hiver, parce que le pâturage commun en soussirioit.

Puis donc que la servitude du parcours est un obstacle à la culture des terres, qu'elle tend à la diminution du sumier si nécéssaire, & qu'elle restreint la liberté de cultiver dans châque terrein les éspéces de grains qui y pourroient le mieux réussir; il s'ensuit, qu'il est en lui même opposé à la culture du bled.

mais non seulement l'usage du parcours est par lui-même & de sa nature contraire à la culture du bled; mais il est aussi un obstacle à la culture d'autres plantes nécessaires & utiles. Combien en esset n'avons-nous pas de laboureurs qui ont des champs en trop grand nombre, & qui manquent en même tems de bons près? Plusieurs n'ont point suffisamment de fourage pour l'entretient de leur bétail pendant l'hiver, ni asses d'engrais pour sumer leurs champs

champs. Ils pourroient remédier à tout cela, s'ils convertissoient en prairies artificielles ces fonds qui se reposent parmi les champs. Mais c'est ce qu'ils ne peuvent faire, parceque ce seroit préjudicier au pâturage commun. Quelques autres, qui ne possédent que des terres affujetties au parcours, pourroient cultiver de même sur leurs champs en jachére, de ces plantes, que les besoins domestiques éxigent; mais à cause du droit de pâturage on ne feroit aucune attention à leur culture, & tout feroit sans aucune distinction exposé aux pieds & à la dent du bétail. Le droit de pâturage étant donc non seulement opposé à la culture du bled, mais encore à celle d'autres plantes nécessaires; ce qui est cependant la destination générale des champs, il est manifeste que l'usage du parcours est contraire au but de nos champs.

Si au moins le bétail étoit nourri pendant l'été sur les champs communs, on pourroît peut être encore user d'indulgence en se relachant de leurs but principal. Mais une description plus exacte des champs sera assés sentir combien ce droit de pâturage éloigne du but qu'on se propose dans cet emploi. Tous les champs qui sont soûmis à cette servitude sont partagés communément en trois soles ou en quatre, suivant l'étendue du terrein; une partie est en jachére, une autre est destinée pour les bleds d'hiver, une autre pour les mars, & quelquesois une autre se repose jusqu'à

qu'à ce qu'on trouve à propos de l'ouvrir. Or on met le bétail pour se nourrir pendant l'année, sur toute les parties qui jouissent du repos, ou qui sont en jachére; & après la moisson, sur celles qui ont produit des bleds d'hiver ou des mars. Mais le bétail ne sauroit trouver dequoi pâturer sur les champs en jachère, puisque tout coconome intelligent devroit les préparer & les labourer de maniére qu'il n'y crût aucune herbe. Les champs qui ont rapporté des bleds d'hiver sont dans le même cas, parcequ'il faudroit en renverser le chaume aussitôt la moisson finie, pour les préparer à recevoit les mars, l'année suivante; & les champs sur lesquels on a recueilli des mars ne sont ouverts au paturage commun qu'après la moisson; par conséquent il ne reste proprement au bétail pendant l'été, que les endroits, où il y a des champs qu'on laisse reposer. Ceux-ci sont tous les quatre aus couverts de fumier lorsqu'on veut y semer les bleds d'hiver. Les mars auxquels on les emploie l'année suivante les épuisent derechef; ainsi ils ne peuvent servir au bétail que d'une très chétive ressource, pendant l'année de repos. Ceux donc qui prennent quelque soin de leur bétail sont obligés de le renfermer pendant le jour dans l'écurie, ou de lui porter de l'herbe ou du foin sur les champs, & de lui donner ainsi presque autant de sourage que s'ils ne pâturoit point. ne pourra donc dire avec fondement que le bétail peut s'entretenir pendant l'été sur les , champs & champs; & que l'on se conduit prudemment en abandonnant le but principal auquel les champs sont destinés, pour un autre qui n'est qu'accidentel, & auquel on ne parvient jamais.

Ce que nous venons de prouver des champs communs, nous pouvons le dire avec plus de fondement encore des prés qui font affervis à cet usage. Tous les près sont destinés à procurer le fourage nécessaire à l'entretient de notre bétail, en hiver surtout. Nous sommes obligés d'entretenir beaucoup de bétail, non seulement pour le service qu'il nous rend, pour le travail pénible auquel nous le destinons, & pour l'engrais qu'il nous fournit; mais encore afin de profiter du pâturage des montagnes dont on ne peut tirer d'autre parti: car si pendant l'été nous envoions une partie de notre bétail sur les montagnes, nous sommes obligés de l'entretenir pendant l'hiver sur les plaines. Où trouverons - nous donc du fourage en suffisante quantité si nous diminuons le rapport de nos prés, qui doivent produire du fourage pour servir à entretenir le bétail principalement en hiver? Et ce que nous disons de tous les prés en général, doit aussi s'entendre des prés qui sont assujettis au pâturage reciproque. Par conséquent ce qui est un obstacle à la production du fourage, est par - là même contraire au but principal des Près en général.

before ; alor i lime, one sented

Mais vien ne s'oppose plus à la production du fourage que le droit réciproque de pâturage. Les près qui sont affervis à ce droit, ne produisent pendant l'année qu'une recolte de fourage, à la prémiére poussée de l'herbe & lorsqu'elle repousse de nouveau elle est broutée & pâturée par le bétail. Il est vrai qu'alors le bétail trouve une bonne pature, & si même le fourage lui a manqué pendant l'hiver, on peut l'entretenir de cette manière pendant quelques jours de l'été: & il n'y auroit rien à blâmer si seulement cette herbe étoit donnée au bétail à l'écurie; mais par le pâturage il en gâte & détruit quatre fois plus qu'il n'en profite. Or il est visible que cette pratique empêche l'accroissement de l'herbe, & que par là même elle est contraire au but principal des prés.

Nous pouvons encore prouver la même chose à l'égard des bois qui sont assujettis à ce droit de pâturage. Le bois nous est également nécessaire pour l'usage journalier & domestique, pour la construction & l'entretien des divers bâtimens que nous occupons, pour l'établissement & la sûreté des digues qui préservent nos terres contre les innodations & les ravages des eaux. C'est dans ce but qu'il convient de faire par tout des plantations & de les bien entretenir, afin d'en tirer tout le bois qui nous devient nécessaire pour tous ses divers besoins; d'où il suit, que tout ce qui peut être un obstacle à la plantation, à l'accroissement,

par là même opposé au but qu'on se propose dans l'établissement des forêts.

On pourroit croire peut être, que tant de loins pour l'entretien des bois, sont superflus dans un pais comme le nôtre, où les sommets des montagnes sont hérissés par tout de forets, qui s'étendent même fort avant dans les vallons & dans les plaines, qui suivent presque généralement le cours des rivières; & qui enfin se perdent avec elles; dans un pais en un mot, où les contrées fertiles paroissent fortir du milieu des bois, comme les Iles se découvrent dans le vaste Océan: cependant à peine trouvera-t-on un pais, où toutes les précautions à cet égard deviennent aussi indispensables que dans celui-ci. Malgré la vaste étenduë & l'immensité de terrein qu'occupent nos bois, on se plaint généralement dans tout le pais, que le bois à bruler devient sans prix; que le bois propre à bâtir est si rare en plusieurs lieux, qu'on n'en trouve plus, & que les digues pour contenir l'impétuosité des eaux consument une si prodigieuse quantité de bois, que dans peu d'années tout le pais souffrira de sa disette. Toutes ces plaintes ne montrentelles pas évidemment qu'il manque encore quelque chose aux soins qu'il conviendroit de donner à l'entretien des bois de nos nombreules forets? Je n'ignore pas que mille causes peuvent préjudicier à la conservation & à l'accroissement

croissement des bois, mais il est certain que le parcours est une des principales.

Le droit de pâturage empêche l'établissemens 83 l'accroissement des bois destinés à fournir auss villes & aux communautés le bois nécessaire pour brûler & pour bâtir. Le païsan qui jouit du droit de pâturage dans un bois, ne consulte que son intérêt prochain, sans s'embarasser du dommage qui en résulte, & si l'usage de son droit caulera du préjudice dans la suite. Les plus belles plantes sont broutées ou endommagées, & leur jet est considérablement retardé pour ne pas dire totalement détruit : Aussi rien n'est plus rare que de voir dans les forêts pâturées, des plantes d'une belle venue, dont le tronc ait quelque épaisseur. Que dis-je? Par tout on trouve des vuides considérables, des arbres rabougris, ou des builsons : preuve suffisante que le droit de pâturage est un obstacle à l'établissement & à l'accroissement des bois.

Le droit de pâturage est de même contraire de l'établissement est à l'accroissement des bois que l'entretient le long du cours des eaux pour former des digues est prévenir le débordement des rivières; & c'est pour ces raisons qu'il est désendu aux habitans voisins d'en tirer du bois pour leur usage, cependant à peine cet abus seroit-il aussi nuisible que l'usage du parcours. Car les habitans étant tenus d'entretenir les digues, & n'aïant pour toute récompense

pense de leur peine que de jouir du droit de pâturage dans les bois destinés à cet usage, ils y envoient le bétail, sans se mettre en peine du préjudice qui en résultera. Le bétail qui ne trouve pas dequoi se nourrir de l'herbe que produit le terrein rocailleux, broute les branches naissantes des arbres, il en arrache les jêts & les prémiéres seuilles. L'accroissement du bois est ainsi arrêté, & lors qu'il est question de rétablir un simple bout de digue, on est obligé de dégarnir une étendue consiérable d'un bois où l'on ne trouve que des plantes chêtives. Que l'on juge après cela combien le pâturage est préjudiciable à l'accroissement de ces bois.

Si donc comme je viens de le prouver set usage sait un grand obstacle à l'établissement des forêts & à l'accroissement des bois; & que cet établissement & cet accroissement soit cependant le but & l'objet principal des bois le drois de pâturage est encore contraire & entiérement opposé au but principal de nos bois.

Nous avons prouvé que le droit de pâturage reciproque s'oppose au but & à la destination de toute espèce de terrein; c'est ce
que nous avons surtout démontré à l'égard
des champs communs, des prés & des bois.
Or comme tout ce qui est contraire au
but auquel un terrein est destiné en diminue le rapport; ce droit de pâturage est
donc aussi un obstacle au produit des
champs, des prés & des bois. Mais s'il est
avanta-

geux d'abolir tout ce qui peut diminuer le produit des terres; il restera donc prouvé, qu'il seroit réellement avantageux d'abolir le parcours, soit qu'il s'étende sur les champs, ou sur les prés, ou sur les bois.

Il nous reste à établir une seconde proposition, savoir que le revenu des pâtures communes pourroit être augmenté, si on les distribuois aux particuliers; & nous le montrerons surtout à l'égard de ces friches & de ces terreins incultes dont les communautés ne retirent d'autre prosit que le pâturage commun, & qui pour cette raison sont appellés communes.

Il ne s'agit pas de savoir si dans leur état actuel & leur destination présente elles rapportent quelque chose; mais s'il ne seroit pas possible d'augmenter leur produit: Or si nous montrons qu'elles ne rapportent pas tout ce qu'elles pourroient, nous aurons prouvé en même tems, qu'il est en esset très possible d'augmenter leur produit; & si de plus nous saisons voir qu'elles deviendroient d'un plus grand rapport, en les convertissant en biens particuliers, nous aurons encore démontré que le produit de ces terres communes pourroit être augmenté, si elles étoient reparties entre les particuliers.

Pour montrer que par le pâturage commun en ne retire pas des communes tout l'avanta-

Sea years

ge possible, il n'y a qu'à considérer ce qui est constamment nécessaire & indispensable, lorsque l'on veut tirer d'un fond tout le parti possible.

Celui qui veut retirer tout l'avantage possible de ses sonds doit chercher, à imiter la nature, & la route qu'elle suit elle-même dans sa vaste œconomie. La nature ne laisse aucun fond inutile, elle sait produire à châque sond les plantes qui peuvent le mieux y réûssir : le cultivateur doit de même tirer de châque partie de son terrein le meilleur parti possible, il doit l'étudier pour apprendre à en connoître la nature, & dès là il ne destinera au pâturage que les terres qui ne peuvent être emploïées avec plus d'utilité.

C'est là une régle très simple, très bien connuë de la plûpart de nos œconomes; quelques uns même la suivent & toûjours avec luccès. Voiés ces propriétaires qui possédent peu de fonds, & qui ont une nombreuse famille à entretenir: la nécessité les oblige à profiter autant qu'ils peuvent de tout leur terrein: on ne trouve entre leurs mains rien qui ne produise; ils savent toûjours placer les diverses espéces de plantes dans les endroits & les terreins qui leur conviennent le mieux; par leurs foins assidus ils forcent en quelque sorte leurs terres à produire les diverses choses dont ils ont besoin dans leur domestique. Aussi ces biens quoique d'une pe-1763. IV. P.

te étenduë donnent le plus haut degré de produit dont ils sont susceptibles, & ils se vendent à proportion de leur terrein borné, beaucoup plus sans comparaison que les grands domaines.

Mais il est impossible que cette régle puilse être suivie avec quelqu'éxactitude dans les biens d'une vaste étendue. La culture qu'ils éxigent est trop variée, & les mains qui doivent l'éxécuter sont communément en trop petit nombre à proportion de la multitude des occupations. Ainsi la surabondance de fonds ne fait dans ces cas que rapporter au propriétaire ce qu'un autre qui en posséde beaucoup moins obtient par sa diligence & Ion industrie. Si donc l'on vouloit mettre les terres des grands domaines en même rapport que celles des petits, il n'y auroit pas de meilleur moien que de les diviser, & d'en distribuer la propriété à un plus grand nombre de personnes.

Moins encore une régle si essentielle est-elle suivie dans l'œconomie des communes. Qui pourroit dire avec vérité qu'en les destinant au pâturage public on ait fait en aucune manière attention à la nature du terrein? Si cela étoit, nous ne trouverions dans le rang des communes, que les terreins dont on ne peut tirer parti qu'en les pâturant, & dans ce cas, leur abolition seroit plus nuisible qu'avantageuse. Je ne conseillerois donc jamais la suppression des montagnes communes; car elles

les paroissent destinées par la nature à l'usage auquel elles servent actuellement. Et si même il se trouvoit qu'elles pussent rapporter plus qu'elles ne font présentement, cela vient de certains désauts qui leur sont communs avec les autres montagnes, & auxquels il faudroit rémédier d'une toute autre manière qu'en les mettant en mains privées.

Mais combien de portions de terres ne trouverons-nous pas sur les communes qui seroient de leur nature beaucoup plus propres à toute autre chose qu'à servir de pâturage ? La plûpart des communes sont d'ailleurs trop vastes; il y en a dont on compte le circuit par le nombre des lieues: Est-il donc à présumer que toutes les terres de districts aussi étendus, soient également propres à un seul & même emploi, tandis que par tout ailleurs dans un espace beaucoup moindre nous trouvons tant de diversité de terres & de productions? Un court éxamen mettra dans un plein jour cette vérité. Les communes peuvent être envisagées suivant la nature de leur sol, comme bonnes, médiocres & mauvaises.

Il se trouve sur ces communes quelques parcelles dont le sond est très bon, qui donnent quantité d'herbe, & qui par là peuvent en esset sournir pendant quelque tems un excellent pâturage au bétail. Mais les œconomes intelligens ont coûtume de dire que le bétail qui pâture a cinq bouches, pour dire

que les quatre cinquiemes de l'herbe sont soulés, tandis qu'une seule est mangée. Or n'estce pas une grande perte, que de semblables terreins, qui paroissent naturellement destinés à abonder en herbe, soient uniquement emploiés à servir de pâture, sans qu'on en retire aucun autre profit?

D'autres morceaux de ces communes n'ont qu'un fond médiocre & ne donnent qu'un pâturage d'un petit rapport. Ce qui vient en bonne partie de ce que le sol a été rendu trop compacte par le pâturage continué, les racines sont comme usées, & ne peuvent fournir au bétail qu'une chétive nourriture. Ces communes médiocres ressemblent assés à nos prés fecs. Ne pourroit on donc pas en agir avec ces parties de nos communes, comme nous faisons avec nos prés? Quand nous avons des fonds d'un si petit rapport, nous les labourons, nous les femons pendant quelques années, & nous les renouvellons pour les remettre ensuite en prés. Si donc on ouvroit ces endroits de nos communes pour y semer du froment, & qu'on les reduisit alternative ment en près & en champs; certainement le produit en seroit toûjours plus considérable qu'il n'est actuellement, puisqu'ils ne fournilfent à notre bétail qu'un pâturage très médiocre.

Enfin il se trouve sur les communes des endroits dont le fond est si mauvais, qu'ils ne peuvent donner le moindre pâturage. On pourroit

pourroit cependant par quelque amélioration les rendre propres à produire diverses plantes dont nous ne pouvons nous passer dans le domestique. On a déja entrepris dans divers lieux à enclorre quelques endroits des communes pour y établir de ces mêmes productions; & il seroit à souhaiter que les succès qu'ont en ces clotures excitassent les autres communautés & que cette pratique devînt plus générale. On verroit nombre de ces contrées, qui actuellement stériles, deviendroient très fertiles. Ce petit examen ne prouve-t-il pas suffisamment, que toutes les parties des communes pourroient devenir d'un plus grand produit qu'elles ne sont par le pâturage commun. si elles étoient toutes emploiées suivant la nature de leur terrein? & dès là ne s'ensuit-il pas la possibilité réelle d'augmenter le produit des communes?

médiocre au bétail, même dans cette supposition il n'est aucun tems de l'année, où il n'y ait quelque réparation à faire. Avant l'ouverture du pâturage on devroit détruire les taupinières & les fourmilières, & en général netoier les communes de toute ordure. On devroit de même procurer l'écoulement des mauvaises eaux qui y croupissent, & les diriger fur d'autres endroits qu'elles pourroient utilement arroser. Ici il faudroit extirper des buissons, là détruire des plantes marécageuses. Mais fur quelles communes voit-on exécuter un seul de ces ouvrages ? Il semble que ceux qui profitent du pâturage devroient pour leur propre intérêt entreprendre ces réparations; mais ils regardent les communes comme un fond étranger, & tout le travail qu'ils pourroient y faire comme perdu. Faut - il donc s'étonner si elles ont pris un aspect si fauvage? Et ne-doit on pas s'attendre à les voir dépérir de plus en plus, si l'on continue à les traiter avec la même négligence?

On se conduit bien disséremment avec les biens que l'on posséde en propriété. Les propriétaires assignent à leur terrein le genre de productions qui convient le mieux à sa nature, & ils cultivent châque partie dissérente suivant sa destination. Ainsi un bien particulier rapporte dix sois plus qu'une commune de même étendue, & de même sol. Les biens qui actuellement sont en mains privées étoient dans leur origine aussi stériles & aussi ingrats que

le sont à présent les communes qui les avoisinent. Mais après être passés de l'état de communion à celui de propriété, ils sont parvenus par les soins de seurs possesseurs à cet état florisfant où nous les voions. Ce qui reste des communes pourroit de même être amélioré par l'industrie & le travail; & leur valeur égaleroit bientôt celle des biens particuliers; par consequent leur produit pourroit être porte dix fois plus haut; mais pour cela il faudroit convertir ces biens communs en biens de pro-Priété. Puis donc qu'il est possible d'augmenter le produit des communes, & que cela arriveroit en effet en changeant ces biens communs en bien propres, il est manifeste que le rapport de ces terres communes pourroit être augmenté si elles étoient partagées entre les particuliers pour être possédées en propriété. Mais si nous regardons comme avantageux a tous égard d'introduire tout ce qui peut augmenter le revenu des terres; il sera par - là même très utile de partager les communes entre les particuliers pour être possédées en propriété.

Nous avons prouvé jusqu'ici qu'il seroit à tous égards profitable d'abolir le parcours sur les champs, les prés & dans les bois & de partager les communes entre les particuliers. Mais que diront ceux qui entretiennent en été leur bétail uniquement sur ces mauvais pâturages? N'ont-il pas droit de se plaindre, que C 4

si on abolit les communes, on ne pourra presque plus élever de bétail, ce qui est cependant un objet de très grande conséquence dans nôtre œconomie? N'auront - ils pas toutes les raisons du monde de demander. comment ils pourront désormais nourrir leur bétail pendant l'été ? Mais nous prions tous ceux qui pensent de la sorte de se souvenir que nous n'avons proposé la distribution des biens communs qu'à l'égard de ces parties dont on pourroit mieux profiter que par le pâturage: les montagnes & divers autres terres qui ne peuvent servir qu'à être pâturées, resteront toujours déstinées à l'entretien du bétail pendant l'été; & il y a dans le pais une si grande quantite de cette espéce de fonds, qu'il en restera suffisamment pour nourrir pendant l'été, tout le bétail dont nous pouvons nous passer à la plaine pour notre occonomie & nos travaux de culture. Pour ce qui est du bétail que nous sommes obligés de retenir auprès de nous pendant l'été; il a été prouvé plus d'une fois de la manière la plus claire, qu'il est également avantageux à l'œconome & favorable à son bétail, de cultiver des prés artificiels & de leur en donner l'herbe à l'écurie. Divers œconomes en ont, avec grand succès, fait l'épreuve: ils ont trouvé qu'une petite quantité de près leur fournissoit autant de fourage qu'ils pouvoient en retirer d'un grand nombre de champs, sur lesquels ils faisoient paturer auparavant leur bétail. Ce changement ne sçauroit ainsi, en aucune manière,

être préjudiciable au nourri & à l'entretien du bétail; il lui seroit au contraire très avantageux. Nous pouvons donc en toute affûrance répondre à la prémiére partie de la question proposée; & dire qu'il est avantageux d'abolir tout ce qui peut empêcher le produit des terres, & par contre d'introduire tout ce qui peut avancer son revenu; or comme le droit de pâturage reciproque est un obstacle au produit des champs, des prés & des bois, & que le changement des communes en biens de propriété augmenteroit leur rapport; il est donc en effet très avantageux d'abolir les communes & le parcours, & d'en distribuer les fonds entre les particuliers pour être possédés en propre. Les raisons que nous avons alléguées pour prouver cette thése ne sont point nouvelles; mais pour être anciennes elles n'ont rien perdu de leur force.

Il est temps de passer à la seconde partie de la question proposée, & d'examiner la manière dont on pourra procéder à l'abolition & au partage de ces pâtures communes.

Si cette question avoit été proposée il y a un siècle, par un Prince dont les revenus ensent été le plus solide appui de son état; nous n'aurions de nos jours aucun sujet de nous plaindre de la quantité des communes, puisque sans doûte ses ministres auroient su emploier des moiens efficaces pour décharger le pais d'une servitude aussi onéreuse. Mais nous vivons sous un gouvernement dont la prospé-

prospérité est intimément liée avec le bien - être des sujets, & dont les revenus sont une partie de ce que les cultivateurs retirent de leurs sonds: ainsi les revenus de l'état sont toûjours en proportion du produit des terres. L'on ne demande donc pas dans la question proposée, comment l'on pourroit par le moïen des communes enrichir le trésor public: mais de quelle manière on pourroit procéder au changement proposé touchant les pâtures communes; au plus grand avantage des communautés?

Cette manière de s'exprimer suppose que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'on s'est apperçu des inconvéniens des communes ; nous ne sommes mêmes pas les prémiers qui se soient occupés à en corriger les abus, il y a longtems qu'on les a pris en considération, & les ordonnances souveraines déja publiées dans cette vue prouvent suffisamment l'intention du gouvernement à seconder & à savorifer les projets les plus propres à délivrer le pais d'une servitude qui dure depuis trop long-temps.

Mais le dirai-je, ces biens communs qui devroient être partagés sont trop variés, & les projets qui ont été indiqués trop restreints ou limités pour pouvoir être emploiés avec succès partout, & dans les dissérens cas qui peuvent se présenter. La plûpart même favorisent principalement les plus riches, ou quelques particuliers, & n'ont point asses d'égard à l'avantage qui peut en résulter à la communauto cutière,

Pour

entière, présente & à venir. Il ne faut donc pas s'étonner si tout ce qu'on a proposé à cet egard a été inutile, & qu'aujourd'hui on se trouve encore obligé de demander, comment ce changement pourroit se faire au plus grand avantage des communautés? Tâchons d'éviter ces défauts, & essaions de proposer la manière dont on pourroit procéder à l'abolition des communes, non seulement en égard au profit des riches, ou d'une partie des usufruitiers; mais aussi au plus grand avantage de toute la communauté. Ces moiens que nous proposons sont simples & généraux, de manière qu'avec quelques légers changemens, ils sont applicables à tous les divers cas qui pourroient se présenter.

Il est avantageux de procurer l'abolition des pâtures publiques, soit du parcours, soit des communes; c'est une vérité que nous avons fuffisamment prouvée. Il est question mainténant de savoir comment ce changement pourroit avoir lieu par le plus grand avantage des communautés? La réponse paroit, il est yrai, être renfermée dans la proposition même, puisque l'on demande, comment on pourroit partager & repartir les pâtures communes entre les particuliers? ce qui suppose qu'on regarde comme avantageux de partager les communes pour être possédées en propre par les particuliers, & en effet, ce seroit le plus sûr moien pour procurer l'abolition de ces biens communs.

Pour procéder à une juste repartition, il faut non-seulement connoître les fonds qui doivent être partagés, mais deplus le nombre de ceux qui y ont droit. Mais il se trouve malheureusement que le nombre de ceux qui y ont droit ne peut généralement être connu & distingué. La plûpart des communes sont telles qu'elles ne peuvent être aliénées ou dénaturées par leurs possesseurs actuels, & la postérité la plus reculée peut toujours revendiquer ses droits dès qu'elle s'y trouve lézée, il y auroit même une injustice manifeste si les biens communs étoient partagés entre les usufruitiers actuels, de manière qu'ils eussent une pleine propriété de ce qui leur seroit échu, sans que les successeurs fussent pris en considération.

Si un partage plein & entier, & une aliénation réelle doit avoir lieu, ce ne peut être que lorsque les intérésses à ces biens communs en sont propriétaires comme de leur bien propre, & qu'ils peuvent les dénaturer, les vendre, ou remettre leurs droits à d'autres à leur volonté, sans que personne en reçoive aucun préjudice. Dans ce cas, si la pâture commune, consiste en parcours, les possesseurs des sonds assujettis, peuvent convenir avec les usufusiuitiers. L'arrangement, ne sera pas difficile, dès que les parties intéressées y trouveront leur avantage. J'avois moi même il y a quelques années droit de parcours sur les fonds

Fonds de mes voisins, nous sommes convenus qu'en échange, je retirerois châque année une certaine quantité de lait, & nous y trouvons réciproquement notre avantage.

Mais s'il s'agit de fonds dont plusieurs particuliers jouissent en communion & qu'ils pos-Tédent indivisément en propriété; les interésles peuvent facilement s'entendre pour en faire la repartition, comme ils feroient à l'égard d'autres héritages. Il y a quelques années que la plaine devenue célébre par la bataille de Laupen, étoit en communion de propriété & de jouissance entre trente six particuliers, qui n'avoient jamais pû s'entendre pour la maniere d'y pâturer. Ils se sont enfin déterminés à partager entr'eux ce fond, châque interessé en a eû quatre arpens: pendant l'indivision on n'auroit pas donné à châcun vingt Risdallers pour son droit, & après le partage aucun des particuliers ne céderoit sa portion pour le double & le quadruple de cette somme. Les particuliers retirent de l'abolition & du partage de cette espece de bien commun ou indivis, des avantages si manifestes, & il est si aisé de convenir du partage qu'il en reste fort peu de cette nature.

Mais comment entreprendre l'abolition & le partage des communes proprement ainsi nommées, dont les particuliers n'ont point la propriété, & qui par conséquent sont inaliénables? Si même l'on parvenoit à abolir le parcours

parcours d'une manière à peu près femblable à celle dont nous venons de parler, ce ne pourroit être qu'au préjudice des communautés. Par une ordonnance, on délivreroit du parcours les fonds des particuliers, & châque propriétaire obtiendroit la permission de fermer ses terres, qui mises en désends ne seroient plus assujetties à aucune pâture commune. De cette manière le riche & le médiocre v trouveroient leur compte, puisque le plus grand nombre des fonds particuliers leur appartiennent, mais les pauvres perdroient entiérement leurs droits & n'en seroient point dédommagés. Cette abolitition feroit ainsi toute à l'avantage des propriétaires actuels, tandis que les pauvres de la communauté qui n'out aucuns fonds en souffriroient. Cependant le nombre de ces derniers est généralement plus grand que celui des propriétaires, je parle des communautés de la partie allemande du canton. Ainsi une abolition semblable, forcée par la législation seroit en ellemême plus nuisible aux communautés qu'avantageule.

Une repartition égale des communes entre les usufruitiers pourroit encore moins avoir lieu, si l'on en faisoit des portions, & qu'on permit à châque particulier de posséder en propriété celle qui leur seroit échué, car il faudroit que cette repartition se sit ou suivant le nombre de ceux qui jouissent actuellement de ces communes, ou suivant le nombre des droits

droit aïants, quoiqu'ils n'en profitent pas actuellement. Suivant le prémier plan les droitaiants aux communes qui n'ont point encore pû en jouïr, perdroient certainement leurs parts à ces fonds communes. Mais de tout tems le nombre de ces derniers est plus considérable dans la communauté que celui des prémiers que peuvent jouïr actuellement. Donc encore, une vépartition égale des communes seroit en elle-même préjudiciable aux communes seroit en elle-même préjudiciable aux communautés.

Si l'on assignoit ces portions à châcun des individus & des membres de la communauté qui sont actuellement vivans, que diroit leur postérité qui se trouveroit par-là absolument frustrée de ses droits? Cependant châcun sait que dans toutes les communautés le nombre de ceux qui doivent naître, surpassera toûjours considérablement le nombre de ceux qui sont actuellement vivans : d'où il résulte, que si même une partie des droits-aïant, parvenoit par ce moïen à la jouissance de ses droits; le plus grand nombre par contre perdroit la part qu'il a sur ces communes; & une telle repartition seroit pareillement au préjudice de la communauté.

Si donc l'on veut procéder équitablement dans le partage des communes inaliénables, l'on doit suivre un plan tout différent de ceux qui ont été jusqu'ici indiqués; puisque les membres actuels des communautés & les membres

bres à venir doivent également avoir leur compte. Il faut donc que les communautés en échange de l'abandon qu'elles feront des communes pour être reduites en propriétés, recoivent un équivalent qui par sa valeur intrinseque & par son produit réel soit égal à la valeur intrinséque & au revenu des fonds communs qui doivent être convertis en biens partis culiers. Il faut de plus, montrer comment on pourra le plus facilement recouvrer cet équivalent & comment par la jouissance d'un tel revenu on pourra conserver l'avantage même des communautés. Si la chose peut ainsi s'effectuer; les communautés ne se feront plus de peine d'abandonner leurs communes qui sont si préjudiciables à tout le pais, par - là même qu'en échange elles recevront un autre revenu de même valeur & de même produit.

Nous devons, ai - je dit, chercher, un autre espèce d'équivalent que nous puissions assigner en toute propriété aux communautés à la place de leurs communes; mais il faut qu'il soit de même valeur & de même produit que ces mêmes biens communs qui doivent être abolis pour être jouis en propriété. Nous pourrions bien proposer d'en faire un capital en argent qui fut égal à la valeur intrinséque des sonds communs aliénés: nous pourrions même nous flatter d'une approbation générale à cet égard; car l'opinion la plus commune étant, que l'argent rapporte d'avantage que les terres;

il est manifeste que l'intéret de la somme ca-Pitale, seroit plus considérable que le revenu des fonds communs ne l'a jamais été. Mais comme l'argent baisse continuellement de valeur à proportion que les richesses augmentent dans un pais; un tel plan auroit l'inconvénient qu'au bout d'un siècle, l'intérêt du capital de ces fonds communs aliénés en argent seroit au dessous de leur valeur réelle. Nous avons lieu d'éprouver de nos jours suffisamment la vérité de cette assertion. Une obligation de trois mille livres stipulée il y a environ trois cents ans, ne vant pas en ellemême présentement plus de trois mille livres: Cependant que n'auroit-on pas entrepris alors avec une somme aussi considérable? Il y a trois siécles que l'on auroit pû acheter un Comté pour ce prix, & aujourd'hui pour le même argent, à peine trouveroit-on un domaine très médiocre. Si donc l'argent doit diminuer en valeur à proportion dans la suite des tems, comme il est très vraisemblable, & que l'on convertit présentement les communes en un capital en argent; ce même capital estimé à sa valeur actuelle, quoiqu'il fût égal à la valeur intrinséque des fonds communs, ne seroit plus dans quelques siécles qu'une très petite somme, en comparaison du produit de ces fonds communs, & nos neveux par conséquent auroient raison de se plaindre que nous eussions aboli les communes à un 1763. IV. P.

si vil prix. Cependant comme il est juste que la postérité soit ici prise en considération, comme faisant la partie la plus considérable de la communauté, & que l'on ne peut admettre aucun projet pour l'abolition des biens communs qui puisse en aucun tems préjudicier à ses intérets, nous ne pouvons proposer le changement des sonds communs en argent, comme un moien pour procurer l'abolition & la repartition des communes d'une maniére avantageuse aux communautés.

Il s'agit donc de procurer aux communautés un autre équivalent, qui non seulement égale la valeur des biens communs suivant le cours actuel de l'argent; mais encore qui ne puisse dans la suite des tems diminuer au préjudice de la postérité surure; & c'est ce qui peut se faire en assignant aux communautes un revenu annuël en grain qui foit en proportion, avec la valeur actuelle des fonds communs. Un revenu fixe de cette nature seroit déja pour le présent, beaucoup plus für & plus avantageux aux communautés. que ne l'a été jufqu'ici le produit incertain des biens communs. Les communautés n'auroient non plus aucun sujet de craindre que ce revenu pût se déteriorer dans la suite des nems, comme il arriveroit s'il étoit en argent. Car les denrées & les fonds haussent tonjours de prix dans la même proportion, & à proportion de la valeur & du cours de l'argent

dans le pais. Par tout où l'argent abonde, les denrées se vendent chérement, & des que les denrées se vendent bien, les sonds ne penvent aussi que hausser de prix. Où il y a peu d'argent, les denrées & les fonds sont à bas prix, ensorte que les terres, de même que leur produit, sont toujours à raison du cours de l'argent. Si donc nous pouvons procurer aux communautés au lieu du produit de leurs fonds communs, un revenu annuel en bled, qui soit en raport égal avec le produit des biens communs, suivant leur état présent, cette même proportion doit constamment se trouver de même dans la suite, quand même l'argent baisseroit toûjours plus de valeur, & qu'au contraire les fonds hausseroient de prix: le même revenu que l'on retire aujourd'hui subsistera toûjours dans sa valeur intrinséque; & si dans deux ou trois siécles, il s'agissoit d'aprécier les biens communs à proportion de leur valeur, & que ces biens se trouvassent dans le même état de dépérissement, où ils sont aujourd'hui, on ne pourroit les évaluer fur un autre pied que celui que nous pro-Posons, Un tel revenu ne sauroit donc en aucune manière être sujet à diminution & la postérité la plus reculée, retireroit toûjours des communes ce qu'elle en auroit retire si elle eut existé actuellement.

Il seroit donc question de savoir où & comment l'on devroit percevoir annuellement ce D 2 revenu revenu en grain, tel qu'il fût en proportion du produit des communes dans l'état où elles sont à présent? puisque si les communes sont suprimées & remises en mains privées, il est juste & équitable, que ces sonds qui dans la suite des tems seront jouis en toute propriété par leurs possesseurs, raportent aux communautés, dont il les tiennent, le même produit qui leur en seroit revenu, aussi longtems que ces sonds là seroient restés en commun, comme ils l'étoient du passé.

Par tout où le droit de pâturage réciproque est établi, il seroit ainsi donné permission aux propriétaires des fonds, de racheter cette fervitude; on leur imposeroit pour cet effet fur châque arpent de champs, de bois, ou de prés qui dans certaines faisons étoient ouverts aux pâtures communes, un cens fixe en grain. Il n'est aucun de ceux qui possédent des fonds de cette nature, qui se fissent peine de paier ce qui seroit raisonnable pour rendre leurs fonds éxemts d'un pareil affujettissement, & les communautés retireroient certainement un profit plus considérable qu'il ne leur en est jamais revenu de leur droit de pâturage. Quant aux pauvres, ils perdent à la vérité leur droit de pâturage par l'abolition du parcours: mais aussi ils ne païent rien, s'ils n'ont point de terres; & ils seront amplement dédommagés de leur droit inutile de pâturage, par la part qu'ils auront aux reve-TILIS

nus en grain que la communauté retirera des particuliers propriétaires des fonds.

Ce n'est par le seul avantage qui résulteroit du plan que nous proposons: On entend de toutes parts se plaindre, & sur tout dans les lieux où la quantité du bétail envoié sur les communes n'est pas determinée, , que le droit de pâturage réciproque s'exerce fort injuste-, ment par les particuliers; ceux, dit - on, qui » n'ont point de fonds, pour fournir au pâsturage réciproque. & qui pendant l'hiver 3) n'ont point de bétail, ou n'en entretiennent ogue très peu, sont pour l'ordinaire ceux qui profitent le plus pendant l'été du parcours; enforte que les autres intéressés qui s cependant donnent plus de fonds pour servir de pâturages communs, & qui sans constredit semblent avoir par là même plus de "droit à ce bénéfice, sont souvent ceux qui proportion en profitent le moins., On a tenté de rémédier à cette inégalité, & on a fait plus d'une fois des réglemens, suivant lesquels il n'est permis à qui que ce soit de mettre sur les pâtures communes qu'autant de bétail qu'il étoit en état d'en nourrir pendant l'hiver. Jusques ici on n'a pas rémédié au mal; le pauvre s'est même trouvé lézé. Mais tous ces inconvéniens seroient enlevés par le plan que nous proposons; & tous les particuliers aïant également part au revenu annuel du bled qui seroit reçu & distribué par la communauté, châcun aussi auroit lieu d'être content de la juste distribution qu'on en se-roit.

Nous ne comprenons cependant pas sous le nom de communes les forêts dont les villes & les villages tirent l'affoage qui leur est nécessaire, ou qui fournissent les bois dont ils ont besoin pour la bâtisse ou pour les digues. Si même ces bois sont affujettis au parcours, tous les particuliers ont un si grand intérêt à la conservation des bois à tous ces divers égards; qu'ils ne sauroient rien faire de plus utile que de les mettre en defense. Les membres actuels & leur postérité, profiteront de cette police sans qu'il y ait de dédommagement. Depuis long-tems LL. EE. ont interdits l'usage du parcours dans les forêts qui leur appartiennent immédiatement; & je ne doûte point que les villes & les communautés ne se conduisissent sagement, si conformément à l'esprit des ordonnances souveraines, elles pouvoient amener leurs résfortissans à se defister de leur droit de parcours dont ils ont usé jusques à présent dans les bois.

Pour ce qui est des communes proprement ainsi nommées, on pourroit les partager suivant leur étendué, & charger châque portion d'un cens annuel & fixe en grains suivant l'état & la nature du sol- On les abergeroit à l'enchère & au plus offrant; & celui à qui elle elle seroit remise la posséderoit en toute propriété. Ceux qui auroient des pièces voisines aux communes, feroient volontiers l'aquisition des portions qui seroient à leur bienséance: d'autres établiroient des domaines qui dans peu d'années parviendroient entre leurs mains à cet état florissant dans lequel se trouvent présentement les terres voisines. Les communautés de leur coté, retireroient une rente annuelle qui surpasseroit de beaucoup le prosit que l'usage des pâtures communes ne leur a jamais procuré.

Nous aurions ici occasion de nous étendre sur les divers avantagés que l'Etat & les particuliers retireroient de ce changement, & de saire voir jusqu'à quel point les revenus du public & les richesses des particuliers pourroient s'augmenter par cette augmentation du produit territorial & des propriétés. Mais il est tems de terminer cet essai. Qu'il nous soit seulement permis de faire connoître, comment les membres des communautés trouveront toû-jours mieux leur avantage dans cette nouvelle source de revenus qu'on leur procure.

Je laisse subsister les régles qui sont suivies dans châque lieu pour l'usage de la repartition des revenus de ces biens communs aliénés. Il suffit que les pâtures communes soient abolies, & si l'on vouloit d'abord introduire d'autres arrangemens que ceux qui ont lieu actuellement, on pourroit donner occasion à de nouvelles

nouvelles difficultés qu'il ne seroit pas facile à enlever.

Je voudrois donc que les chefs de communautés qui jusqu'ici ont eû quelque inspection fur les biens communs, fussent chargés de retirer des particuliers abergataires le cens fixe, & d'en tenir un compte exact; & comme il a été pratiqué généralement jusqu'à présent, de faire une distribution entre tous ceux qui avoient droit à ces communes. Si le nombre de ceux qui y ont droit dans un lieu est déterminé, le bled seroit partagé entre ces particuliers; & les portions qui seroient vacantes, devroient être distribuées soit par le sort, soit par l'âge. Mais si le nombre des interesses est indéterminé, & que châque ressortissant de la communauté ait droit de profiter du produit des communes, alors on partageroit toutes les années le bled par tête, suivant le nombre de tous les particuliers. Si les chets de famille sont les seuls qui aïent part aux communes, eux seuls aussi devroient en probter. S'ils peuvent laisser leur droit à leurs enfans, ils doivent aussi le faire. Si dans cet arrangement on avoit besoin d'introduire quelques changemens, il faudroit aller doucement, & se contenter de rémédier d'abord aux défauts les plus importans. Il pourra venir des tems plus favorables, dans lesquels on procédera avec plus de succès à un changement, & où les pauvres seront préférablement pris en consi dération. 11

Il est tems de finir si nous ne voulons pas outrepasser les bornes d'un essai. Nous terminons donc ces réfléxions, en remarquant, que quelque simple que paroisse le plan que Je propose, il peut néanmoins, avec quelques légers changemens, s'adapter à tous les cas particuliers qui peuvent se présenter; & qu'en général il me paroit suffisant pour délivrer le pais d'une tirannie sous laquelle il n'a gémi que trop long-tems. Le mal est pressant & manifeste, la dépopulation se fait sentir, & J'avertis que si l'on s'obstine à conserver les communes sur le pied qu'elles ont été jusqu'à présent, non-seulement l'Etat n'en retirera aucun avantage, mais encore il est fort à craindre, que dans la suite plusieurs de nos fonds particuliers ne retournent dans la classe stérile des communes.

Vive, vale, si quid novisti rectius istis
Candidus impersi, si non, his utere mecum.
Horat.

the second of th . Service . The service . The service . The service . ergal and allight of a contract of a contract of a contract of the contract of employed work which are the aleater to and the test of the state of th form of a simplicia at the province in a subspire of the second production of the second s This dies in antico four benialle his del deni to continue the last of manner to the notes that Limite has ano relating being all this medical of the mont in the section as a and the strong of the strong of the strong abridi con ab camenala paul al sur a sum a sur bleved diplo et zmil. Ineminest en einmorth